



SIVOM DE LA BURE
2 place de la Patte d'Oie
31370 RIEUMES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
 DU CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DE LA BURE**

Nombre de délégués en exercice : 27

Présents : 15

Absents : 12

Procurations : 2

Votants : 17

Date de la convocation : **26 janvier 2023**

SEANCE DU 9 FEVRIER 2023

N° 2023-02-09-007

L'an deux mille vingt trois, le neuf février à 19 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans Halle aux Marchands de Rieumes, sous la présidence de Madame Jennifer COURTOIS-PERISSE, Présidente.

Etaient Présents : Alain FOURIGNAN, Christine FERRE, William LARRIEU, Serge BONNEMAISON, Gilbert PAGAN, Chantal FABRE, Marie-Pierre JULIEN, Corinne PAYSSE RAND, Jennifer COURTOIS-PERISSE, Rémi MANGIN, Louise GASTON, Michel BALLONGUE, Didier GENEAU, Martine LABARRERE, Amandine ROUQUETTE.

Etaient absents/excusés : Isabelle AVERLANT, Marc HAVRANEX, Sébastien POGGIALI, Ludovic THOMAS, Eric CASTILLON, Patricia TOUROLLE, Olivier LEDUC, Martine LEZAT, Thierry CHANTRAN, Stéphanie BILLIET, Pascal ORAZIO, Christophe GIRAUD.

Ayant Donné procuration : Patricia TOUROLLES à Serge BONNEMAISON, Thierry CHANTRAN à Louise GASTON.

A été désigné secrétaire de séance : William LARRIEU

Assistante de séance : Isabelle MONTEMBAULT

OBJET :

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION POUR LES COMMUNES NON MEMBRES DU SIVOM ET DONT LES ENFANTS FREQUENTENT LES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRE DE RIEUMES ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Madame la Présidente expose :

L'article L212-8 du Code de l'Education fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le Département après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil (...).

Depuis quelques années, deux communes non membres du SIVOM nous demandent le règlement d'une participation aux frais de scolarisation pour les enfants fréquentant la classe ULIS de leurs écoles.

Or, le SIVOM, de son côté, ne demande aucune participation aux communes non membres pour les enfants qui fréquentent la classe ULIS de l'école élémentaire de Rieumes.

C'est pourquoi, Madame la Présidente propose de demander une participation aux frais de scolarisation aux communes non membres, dont les enfants fréquentent la classe ULIS à l'école élémentaire de Rieumes, et ce à compter de l'année scolaire 2022-2023. Elle propose également de fixer le montant de la participation selon le calcul suivant :

- Charges de fonctionnement de l'école élémentaire (selon calcul de la participation statutaire des communes) : 314 417.00 euros
- Nbre d'enfants scolarisés : 308 élèves
- Participation : 1 020.80 euros

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** le principe de demander une participation pour les frais de scolarisation aux communes non membres du SIVOM et dont les enfants fréquentent l'école élémentaire de Rieumes en classe ULIS.
- **Fixe** le montant de la participation à 1 020.80 euros par élèves et par année de scolarité.
- **Mandate** Madame la Présidente pour régler toutes les démarches réglementaires, administratives et financières liées à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, le 9 février 2023
Au registre suivent les signatures

Pour copie certifiée conforme et exécutoire par Mme Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ, Présidente du SIVOM de la Bure, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le 14/02/2023 et de sa publication le 14/02/2023

Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ
Présidente

